

Arrêt

n° 249 332 du 18 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ANSAY et D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

A la fin du mois d'octobre 2017, vous auriez quitté le Niger en voiture. Vous auriez pris la direction de la Lybie où vous auriez transité pour rejoindre l'Italie en zodiac. Vous seriez arrivé en Italie le 20 décembre

2017. Le jour même, vous auriez pris un train pour la France. Vous seriez resté quatre jours en France. En voiture, vous seriez alors arrivé en Belgique le 27 décembre 2017.

Le 2 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère, Ai, serait aveugle. Votre père, [Z.G.], serait décédé et vous ne l'auriez pas connu. Vous auriez vécu dans la maison de votre père, avec votre mère, votre sœur, vos oncles paternels et les enfants de vos oncles. A l'âge de 10 ans, vous auriez pris conscience de votre homosexualité guidé par un esprit vous poussant à vous rapprocher la nuit des garçons avec qui vous dormiez dans la maison de votre père. En raison de votre attirance pour les garçons, votre famille paternelle vous aurait alors forcé à quitter la maison de votre père. Avec votre mère et votre soeur, vous auriez alors été recueilli par un marabout, [M.B.], qui vous aurait alors tous hébergé chez lui jusqu'à votre départ du Niger, à l'âge de 25 ans. Vous n'auriez jamais été en relation avec un homme au Niger. Ce n'est qu'une fois arrivé en Belgique que vous auriez eu une relation avec un homme en 2018.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être mis à mort par le président de la république du Niger, [M.I.].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'emblée, il convient de souligner que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon claire la chronologie de votre récit et, plus spécifiquement, la date de départ de votre pays d'origine alléguée ce qui entame doré et déjà fortement la crédibilité générale de votre récit. En effet, vous déclarez avoir quitté le Niger en octobre 2017 (Note de l'Entretien Personnel du 29/06/2020, NEP, p. 8) et n'avoir jamais quitté le Niger avant cette date (NEP, p. 9). Or, il ressort du contrôle d'empreintes du fichier Eurodac que vous seriez déjà enregistré comme demandeur de protection internationale en Italie, à Vinceza, en date du 16 septembre 2015 (voir farde bleue, « Information pays », pièce 1). Dès lors, vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (OE), vous aviez déjà été confronté à ce sujet et vous déclarez ne pas avoir demandé l'asile en Italie (Déclarations OE, p. 8). A nouveau invité à vous expliquer lors de votre entretien au Commissariat général, vous maintenez vos propos et déclarez que « c'était peut-être une ressemblance mais j'ai dit que ce n'était pas moi » (NEP, p. 9) sans donner davantage d'explication. Dès lors, vos déclarations ne permettent aucunement d'expliquer le résultat positif du contrôle d'empreintes. Partant, le Commissariat général ne peut tenir votre itinéraire et votre date de départ du Niger pour établis.

Ensuite, concernant votre homosexualité, force est de constater que vos propos sont pour le moins brefs, stéréotypés et répétitifs ce qui ne témoigne aucunement du vécu d'une personne se disant homosexuelle depuis l'âge de 10 ans.

Premièrement, vos déclarations au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité manquent en crédibilité.

En effet, à l'âge de 10 ans, vous auriez ressenti un esprit vous poussant à vous mettre sur un garçon la nuit (NEP, p. 10). Cependant, interrogé sur les personnes avec qui vous auriez vécu au Niger, vous mentionnez spontanément votre mère, votre soeur et ensuite le marabout, [M.] (NEP, p. 3). Invité à confirmer que ce sont les seules personnes avec qui vous auriez vécu, vous confirmez vos propos (NEP, p. 3). Force est de constater que vous n'avez, dès lors, aucunement mentionné avoir vécu dans une chambre avec une dizaine de garçons, fils de vos oncles avant d'aborder votre récit (NEP, p. 10). Confronté à cette énonciation tardive d'autres garçons dans votre chambre, vous êtes peu prolixe et déclarez simplement : « j'avais mentionné ça dès le départ » (NEP, p. 12). Etant donné l'importance de cet élément, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous le mentionniez de façon spontanée. Un tel manque de spontanéité à cet égard entame déjà grandement la crédibilité de votre récit.

Au surplus, questionné sur la prise de conscience en tant que telle, vos déclarations sont peu détaillées et répétitives. En effet, vous vous révélez incapable de décrire un quelconque ressenti ou état d'esprit autrement que par « je n'avais plus l'esprit tranquille » (NEP, p. 13), « j'avais peur » (NEP, p. 13). Questionné sur les pensées que vous auriez eues au moment de la prise de conscience de votre homosexualité, en insistant expressément sur l'importance de réellement exprimer votre ressenti et votre vécu, que ce soit sur la façon de vous percevoir vous-même, la façon dont vos amis, votre famille allaient vous percevoir, sur votre rapport avec votre religion, vous n'exprimez aucune pensée particulière en répétant que vous n'auriez plus eu l'esprit tranquille, pas de pensée à ce moment ou encore « pas de réflexion particulière » (NEP, p. 13, 15, 19). Questionné ensuite sur votre réaction, vous déclarez simplement que vous auriez pris cela « de bon cœur, je ne suis pas opposé à ma situation » (NEP, p. 15), que « pour moi ce n'est rien, je n'ai pas pris ça comme quelque chose de mal » (NEP, p. 15) et encore que vous ne vous seriez pas posé de question lorsque vous auriez compris votre homosexualité (NEP, p. 16). Ce type de réaction est incohérent et peu vraisemblable au vu du climat homophobe que vous décrivez au sein de votre famille et de votre village.

Il convient encore de souligner le manque d'explication quant aux conséquences de la révélation de votre homosexualité. En effet, vous répétez à nouveau à plusieurs reprises que les autres parlaient mal de vous, qu'on vous considérait comme un Satan (NEP, p. 13, 15, 18) et que dès lors, vous n'auriez parlé de votre homosexualité à personne (NEP, p. 15, 18), que vous ne sortiez pas (NEP, p. 13), que vous n'auriez pas cherché à savoir ce qu'on disait des homosexuels dans votre entourage (NEP, p. 15). A nouveau, ce type de comportement manquant grandement d'explications et de sentiment de vécu ne permet aucunement de croire que vous auriez vécu durant 15 années au Niger en tant qu'homosexuel.

L'ensemble de vos déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité et les répercussions que cela aurait eu sur vous-même ou votre entourage sont à ce point lacunaires et répétitives qu'elles entament davantage la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, vos déclarations concernant vos relations affectives sont également fortement imprécises et stéréotypées.

D'emblée, alors que vous vous déclarez homosexuel depuis l'âge de 10 ans, vous affirmez n'avoir eu aucune relation avec un homme au Niger (NEP, p. 16). Ce n'est qu'à votre arrivée en Belgique que vous auriez eu une première expérience homosexuelle (NEP, p. 16). Toutefois, questionné sur cette relation, vous évoquez une rencontre à la gare du nord en 2018 avec un vieux, dont vous ne connaissez pas ni le prénom ni le nom, avec lequel vous auriez entretenu une relation d'un mois (NEP, p. 17). L'imprécision flagrante concernant cette rencontre et la relation alléguée ne permet pas de la tenir pour établie.

Ensuite, vos propos sont pour le moins incohérents. Questionné sur une éventuelle attirance pour un autre homme au Niger, vous déclarez que vous auriez été attiré mais que vous vous réserviez par peur d'être découvert, que vous aviez peur de tenter quelque chose (NEP, p. 16). Or, à plusieurs reprises, vous avez mentionné ne jamais avoir caché votre homosexualité (NEP, p. 13, 18), que toute votre famille le savait (NEP, p. 13), ainsi que le village tout entier (NEP, p. 18, 20). Une telle incohérence décrédibilise davantage votre vécu au Niger.

Enfin, questionné sur ce que vous entendez par « homosexuel » et comment vous pourriez savoir qu'une personne est homosexuelle, vous tenez des propos stéréotypés et aucunement détaillés. En effet, vous déclarez qu'un homosexuel « est un homme qui couche avec un autre homme. Ce sont des hommes qui n'ont aucune attirance pour les femmes » (NEP, p. 17) et que vous n'auriez pas d'autre moyen pour reconnaître un homosexuel que par son comportement et ses habits (NEP, p. 16) ce qui est fortement stéréotypé et dénué de toute expérience personnelle.

Il convient dès lors de remarquer que vos déclarations concernant le vécu de votre homosexualité sont à ce point inconsistantes et stéréotypées qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. La circonstance que vous seriez analphabète et âgé de 10 ans au moment de la prise de conscience de votre homosexualité ne permet pas d'expliquer de telles imprécisions dès lors que celles-ci portent sur des événements que vous auriez personnellement vécus.

Troisièmement, force est de constater que vous ne pouvez expliquer la raison pour laquelle vous auriez eu des problèmes avec les autorités nigériennes en raison de votre homosexualité seulement à l'âge de 25 ans (NEP, p. 11, 20) alors que vous auriez vécu pendant 15 ans sans rencontrer aucun problème à cet égard (NEP, p. 20), et que, pour rappel, votre homosexualité était connue de tous selon vos propos (voir ci-dessus). L'explication que vous donnez, à savoir que les gens de votre village auraient eu peur que vous créez une association d'homosexuels (NEP, p. 20), est tout à fait incohérente avec l'ensemble de vos déclarations selon lesquelles, une fois votre homosexualité révélée, on ne voulait pas vous parler, vous n'auriez eu aucun amis, on vous insultait et surtout que vous n'auriez eu connaissance d'aucun autre homosexuel dans votre village (NEP, p. 16, 18, 19, 20). Confronté à cette incohérence, et invité à plusieurs reprises à expliquer pourquoi la police serait venue vous chercher 15 ans après la reconnaissance de votre homosexualité, vous répétez uniquement qu'ils seraient venus vous chercher pour ce problème sans explication complémentaire (NEP, p. 20, 21).

Finalement, concernant votre crainte, vous craignez d'être mis à mort par le président du Niger en cas de retour au Niger (NEP, p. 10, 20, 21). Cependant, vous n'avez jamais été menacé de mort au Niger, vous invoquez uniquement avoir subi des insultes, sans jamais détailler ces dernières (NEP, p. 18, 20), et avoir subi des sévices corporelles de la part de votre oncle (NEP, p. 12, 18), sans toutefois apporter aucun document médical attestant des éventuelles séquelles que vous dites avoir sur le corps (NEP, p. 19). En date du 6 juillet 2020, vous auriez fait constater ces lésions mais le document que vous apportez ne permet pas d'établir le lien entre les séquelles et les faits relatés (cfr. ci-dessous). La description que vous donnez ne permet pas de considérer que les faits que vous auriez subi atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, concernant la situation des homosexuels au Niger, vos déclarations sont générales, peu détaillées et vagues. Vous vous contentez d'évoquer que le Niger est un pays homophobe, que le fait d'être homosexuel est illicite pour les musulmans (NEP, p. 15, 20) et vous répétez à plusieurs reprises que les homosexuels sont tués (NEP, 13, 20, 21). Toutefois, vous n'avez aucune connaissance du traitement d'autres homosexuels au Niger (NEP, p. 21), invité à expliquer comment sont perçus les homosexuels dans votre village ou entourage, vous ne savez pas répondre (NEP, p. 15), et inviter à expliquer comment sont perçus les homosexuels au Niger, vous répétez simplement qu'ils sont considérés comme des Satan (NEP, p. 19, 20). Il convient donc de souligner votre manque d'intérêt flagrant concernant la situation des homosexuels au Niger ce qui déforce davantage la crédibilité de votre crainte.

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésion daté du 6 juillet 2020. Le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de trois cicatrices sur votre corps, mais n'établit pas le moindre lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés. En effet, le médecin se borne à reproduire vos propos quant à l'origine de ces cicatrices, à savoir qu'elles seraient dûes "à de la violence". Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 12 juin 2020, joint au dossier).

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 29/06/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 02/07/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme invoquer une crainte de subir des persécutions de la part de sa famille et des autorités nigériennes en raison de son homosexualité. Pour plus de précisions quant aux faits, elle renvoie aux rapports d'auditions et au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen « *pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« *A titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugiée ;
A titre subsidiaire, [d'] accorder au requérant la protection subsidiaire ;
A titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause* ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants : « *1. Décision du CGRA. 2. BAJ* ».

4.2. Suite à l'ordonnance de convocation du 14 décembre 2020 où il était ordonné aux parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant d'éclaircir sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement dans les régions de Tillabéri et Tahoua* », la partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, le 23 décembre 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « COI Focus, 12 juin 2020, page 34-35, disponible sur <https://www.cgvs.be/>[...]
2. OFPRA, Situation sécuritaire dans les régions de Tillabéri et de Diffa de janvier 2019 à mai 2020, 18 mai 2020, pages 21 et 22, disponible sur : <https://www.ofpra.fr/>[...]
3. UNHCR, Rapport d'analyse mensuelle des données de monitoring de protection Septembre 2020, TILLABERI – TAHOUA (NIGER), page 2, disponible sur : <https://reliefweb.int/>[...]
4. NIGER : REGION DE TILLABERI, Rapport mensuel, 30 novembre 2020, disponible sur : <https://reliefweb.int/>[...] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

a) *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. La partie requérante, de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de confession musulmane, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6.1 A l'appui de ses assertions, le requérant produit une attestation médicale établie le 6 juillet 2020 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 25/1) pour laquelle la partie requérante invoque les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte à suffisance. Elle estime que ce certificat de lésion « *corrobores ses déclarations concernant les tortures et autres mauvais traitements qu'il a subi de la part de son oncle* ». A la lecture de ce document, le Conseil ne peut faire sienne l'analyse de la partie requérante.

Ainsi, le Conseil observe que le médecin a objectivement constaté la présence chez le requérant de trois cicatrices sur son corps « *de 5 cm² épaule gauche, de 4 cm flanc droit, de 10 cm² mollets G et D* ». Le Conseil constate, d'une part, que ce document ne se prononce pas sur l'origine de ces cicatrices, et repose en outre sur de simples affirmations de l'intéressé (« *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à la violence* »), sans autre commentaire objectif de son auteur. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que le requérant relate, ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Du reste, le Conseil considère que les lésions dont fait état ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *la CEDH* ») ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

5.6.2. Quant aux documents joints à la note complémentaire de la partie requérante, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général et qui ne concernent pas le requérant personnellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. Tout d'abord le Conseil ne peut faire sien le grief formulé par la partie requérante portant sur la prise des empreintes du requérant en 2015 en Italie. Dans sa requête, elle soutient que « *force est de constater qu'il existe des erreurs dans l'identification des personnes via la plateforme Eurodac* ». Elle se réfère à une ordonnance du Conseil de céans du 10 juin 2020 (CCE 243339) qui constate que « *La partie requérante produit cependant diverses pièces de nature à mettre en cause que ce document Eurodac Search Result la concerne réellement et ne lui ait pas été attribué ensuite d'une erreur matérielle lors de l'identification de ses empreintes digitales ou lors de l'étiquetage du résultat de comparaison. (...)* ». Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément qui pourrait contredire les résultats de la recherche via Eurodac (v. dossier administratif, pièce n° 23) et, par voie de conséquence, permettre d'établir que le requérant était bien au Niger en septembre 2015. Le Conseil considère dès lors que les constats de la partie défenderesse demeurent entiers.

5.8.2. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que ni son orientation sexuelle, ni les problèmes rencontrés par le requérant ne sont établis en l'espèce compte tenu des nombreuses lacunes pointées dans les déclarations du requérant, lesquelles se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion. En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (« *le fait que le requérant s'exprime de manière courte et simple face aux questions concernant la manière dont il a vécu la prise de conscience de sa sexualité atteste véritablement d'une certaine pudeur, voire d'une gêne par rapport à cette nouvelle orientation sexuelle, ce qui est une réaction tout à fait compréhensible face à un tel changement et bouleversement* » ou encore « *Il convient également d'insister sur le fait que le requérant a vécu dans une société où l'homosexualité est un sujet tabou, pour lequel il a été rejeté par sa famille, ce qui a engendré un sentiment de honte dans son chef, de telle sorte qu'il est très difficile pour lui de fournir des déclarations précises et détaillées de son homosexualité* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - ; et à formuler des considérations générales sur la situation des personnes homosexuelles et la pratique de la sorcellerie au Niger – sans les étayer d'aucun élément concret et précis –, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de son orientation sexuelle et, partant, des problèmes qui en ont découlés.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b) *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3.1. S'agissant des risques d'atteintes graves visés à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et ne fournit pas d'argument de nature à justifier qu'ils soient analysés différemment dans le cadre de cet article.

Dès lors, dans la mesure où, en l'état actuel du dossier, ces faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, au Niger.

6.3.2. S'agissant des risques d'atteintes graves visés à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'examiner si la partie requérante encourt un risque réel de subir des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil rappelle à cet égard la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil originaire de la région de Tillabéri.

Quant à la définition du conflit armé interne, la CJUE a déjà précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, *Diakité*, C-285/12, § 35).

Compte tenu de ces enseignements et au vu des informations communiquées, le Conseil estime établi à suffisance que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés à visées terroristes ou criminelles, qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales présentes sur place, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'imposition de couvre-feux. Cette situation peut dès lors être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

L'existence d'un conflit armé ne suffit toutefois pas pour octroyer le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « *violence aveugle* ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée et non ciblée, c'est-à-dire, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire, de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'Union européenne, que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes dans les forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques, et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et

le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la région de Tillabéri, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation.

A cet égard, la décision attaquée renvoie aux informations recueillies dans un rapport « *COI Focus - Niger - Situation sécuritaire - mis à jour le 12 juin 2020* », pour conclure qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « *ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle* ». Elle fait dès lors valoir qu'« *il n'existe pas actuellement dans ces régions [notamment Tillabéri] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour* » et que « *la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri [...] ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980* ». De son côté, la partie requérante conteste cette analyse, et estime que cette situation justifie de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort du *COI Focus* précité, que, depuis 2015, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans la région de Tillabéri en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes (pp. 10-15) et des affrontements intercommunautaires, ce qui a amené le gouvernement nigérien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, outre que la sécurité des civils est affectée par l'augmentation de la criminalité et du banditisme, amplifiés par la faible présence des forces de sécurité, par les conflits intercommunautaires et par les attaques terroristes menées au moyen d'explosifs (pp. 26-30), le rapport précité révèle que la violence affecte sensiblement la situation humanitaire des civils, réduisant notamment l'accès à la nourriture et aux services publics, dont l'éducation, ainsi que leur liberté de circulation (pp. 41-43). Le rapport évoque que, fin mars 2020, le Niger comptabilisait 226.700 déplacés et 215.804 réfugiés sur place venus des pays voisins, surtout du Nigeria et du Mali. Diffa, qui enregistrait 119.541 personnes déplacées internes (PDI) était la région la plus touchée par les déplacements tandis que les régions de Tillabéri et Tahoua occupaient la deuxième place avec 78.040 PDI.

Les dernières informations communiquées par la partie requérante dans le cadre du présent recours évoquent quant à elles une poursuite de la dégradation de la situation décrite ci-avant, sans pour autant signaler une aggravation drastique et significative des incidents affectant la région même de Tillabéri.

Le Conseil retient de ces informations que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (CJUE, Elgafaji, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE, Elgafaji, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse estime que dans les régions de Tillabéri et Tahoua, d'où provient la partie requérante, il n'existe pas de « *risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée* », elle n'a pas été amenée à envisager ces deux hypothèses. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées, que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillabéri n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Les incidents constatés y demeurent en effet assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles assez faible.

Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de cette partie du pays encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

A ce dernier égard, il ne ressort pas des éléments du dossier que la partie requérante présenterait un profil de vulnérabilité spécifique, ou qu'elle pourrait utilement revendiquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef particulier, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillabéri.

S'agissant des risques liés à la pandémie de COVID-19 au Niger, ils n'émanent pas de, ni ne sont causés par, l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De tels risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE